

non comparant, quoique dûment appelé); — Ouï M. . . ., procureur de la République; — Vu le règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur le sieur. . . . et les contestations dont il a été l'objet; — Attendu. . . . (*motifs du maintien ou du rejet des collocations établies au règlement provisoire*); par ces motifs. . . . (*dispositif qui admet ou rejette le contredit*); et condamne le sieur. . . . aux dépens liquidés (4) à la somme de. . . ., qui sera distraite de la collocation affectée au sieur. . . ., et dont distraction est prononcée au profit de M<sup>rs</sup>. . . ., avoués (*celui du contestant ou du contesté et l'avoué le plus ancien*), qui affirment en avoir fait l'avance.

## DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. en principal. — Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). Mémoire. — Suivant que la matière est ordinaire ou sommaire, on applique les art. 80 et suiv., ou 67 du Tarif. Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 281, 304, et p. 301.

*Remarque.* — Le droit de correspondance alloué par l'art. 145 du Tarif, ne doit être passé en taxe, en matière de distribution par contribution, qu'autant que les contestations soulevées ont nécessité un jugement. Même dans ce dernier cas, la jurisprudence distingue et n'accorde ce droit qu'autant que la matière est or-

(4) Le jugement doit contenir liquidation des frais (arg., art. 762).

La condamnation aux dépens en matière de distribution par contribution, peut donner lieu à des positions diverses. Il est d'abord certain que la partie qui succombe est tenue de payer non-seulement ses frais, mais encore ceux de son adversaire. Ce dernier, s'il obtient gain de cause, comme contestant, ne doit être réduit à un recours unique contre l'autre partie, pour le recouvrement de ses frais, qu'autant que la contestation est demeurée complètement étrangère aux créanciers colloqués, ce qui n'est possible, dans cette procédure spéciale, que dans un cas fort rare, celui où la distribution intéressée : 1<sup>o</sup> des créanciers privilégiés dont la collocation n'est pas critiquée; 2<sup>o</sup> deux ou plusieurs créanciers ordinaires tous en discussion entre eux.

Parmi les hypothèses réalisables, on peut distinguer :

1<sup>o</sup> Celle où un créancier privilégié est contesté par un créancier ordinaire ou par un autre créancier privilégié d'un ordre inférieur ;

2<sup>o</sup> Celle où l'un des créanciers au centime le franc est contesté par un autre créancier.

Dans le premier cas, le contestant qui gagne son procès, doit obtenir la collocation de ses frais au rang qu'occu-

paît la créance privilégiée qu'il a fait rejeter entièrement, ou réduire, ou bien descendre au rang des créances ordinaires au centime le franc. La contestation ayant profité à tous les créanciers postérieurs, il est juste que les frais en soient privilégiés à leur égard. Mais, comme le prélèvement de ces frais diminue leur part proportionnelle, ceux-ci auront leur recours contre le créancier condamné qui verra sa collocation diminuée de toute l'importance de ces frais; et même, si sa collocation ne suffisait pas, les créanciers auraient un recours direct contre lui pour parfaire ce remboursement.

Dans le second cas, les créanciers privilégiés sont hors de cause, mais les autres créanciers sont tous intéressés au rejet ou à la diminution de la créance de l'un des produisants. Toute contestation qui a pour effet l'un de ces résultats doit faire classer au rang des privilégiés, en ce qui concerne la masse, les frais exposés par celui d'entre eux qui a obtenu gain de cause, d'où même raison de décider que dans le cas précédent.

Enfin, le créancier contesté qui repousse la contestation, obtient ses frais contre son adversaire, et s'en fait rembourser soit sur la collocation de ce dernier, soit en le poursuivant directement.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 683. 181  
dinaire. On sait que je n'admets pas cette doctrine (Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 302; *J. Av.*, t. 77, p. 282, art. 1262).

## 682 SIGNIFICATION du jugement sur contredit.

CODE Pr. civ., art. 669. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 863; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 458; — BONNESŒUR, p. 34, § 48.]

A la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . .:

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier contestant (*ou contesté*); 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), partie saisie; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., le plus ancien avoué des créanciers produisants, de la grosse d'un jugement rendu contradictoirement entre parties, par la. . . . chambre du tribunal civil de première instance de. . . . le. . . ., enregistré, sous toutes réserves d'interjeter appel des chefs dudit jugement qui pourraient faire grief au requérant. Dont acte.

Pour original; pour copie.  
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

## DÉCOMPTE.

(Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 317.) — En matière sommaire, l'avoué n'a droit qu'aux déboursés et à l'émolument fixé par l'art. 67, § 13.

*Remarque.* — Lorsque la partie saisie n'a pas constitué avoué, cette signification doit lui être faite par exploit à personne ou domicile. — V. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 318. — Indépendamment de la signification à avoué, il faut aussi signifier à domicile, pour faire courir les délais de la requête civile et du pourvoi en cassation (*J. Av.*, t. 42, p. 408).

## 683. APPEL d'un jugement sur contredit.

CODE Pr. civ., art. 669. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 863; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 458; — SUDRAUD-DESISLES, p. 389; — BONNESŒUR, *ead.*, p. 34, § 20.]

L'an. . . ., le. . . . (1), à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*) (2), demeurant à. . . . pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué près la Cour d'appel de. . . ., qui est constitué et qui occupera pour lui sur le présent appel, j'ai. . . . (*immatricule de l'huissier*), soussigné, déclaré (3) :

(1) Le délai de dix jours, dans lequel l'appel doit être interjeté, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. Ce délai n'est pas franc (*O.* 2493; *S. al. v<sup>o</sup> Dist. par cont.*, n. 465 et 466).

(2) Le curateur à une succession vacante a qualité pour interjeter appel du jugement qui, dans une distribution de deniers dépendants de cette succession, accorde à un créancier un dividende que le curateur croit ne lui être pas dû (*IV*, 864, not., 2<sup>o</sup>).

Le créancier qui, dans une contestation, n'a ni contredit le règlement provisoire, ni contesté devant le tribunal,

ne peut pas interjeter appel (*IV*, 864, not. 1, 3<sup>o</sup>).

(3) Le créancier qui interjette appel, ne peut intimer sur cet appel que les parties qui ont contesté sa demande (*IV*, 862, not., 2<sup>o</sup>).

Lorsque le jugement a statué sur une demande en nullité de la distribution, l'appel doit être interjeté contre tous les créanciers produisants qui ont dû figurer en première instance. Il ne suffit pas d'intimer les personnes indiquées par les art. 667 et 669, C. p. c. (Voy. cependant *J. Av.*, t. 76, p. 529, art. 1155). Mais le défaut d'intimation à l'égard de

1<sup>o</sup> au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . (créancier contesté ou contestant), au domicile par lui élu en l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de. . . ., à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 2<sup>o</sup> au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . (partie saisie) (4), au domicile par lui élu en l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le même tribunal, à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., audit domicile, en parlant à. . . .; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>. . . ., avoué près ledit tribunal, y demeurant, à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., en sa qualité d'avoué le plus ancien des créanciers produisant à la distribution par contribution dont il va être parlé, audit domicile, en parlant à. . . ., que le requérant interjette appel d'un jugement (5) rendu contradictoirement entre les parties, le. . . ., par la. . . . chambre du tribunal civil de. . . ., signifié à M<sup>e</sup>. . . ., avoué du requérant, par acte d'avoué, en date du. . . .; et à même requête, j'ai donné assignation aux susnommés à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les premier président, président et conseillers composant la première chambre de la Cour d'appel de. . . ., séant au palais de justice à. . . ., heure de. . . ., pour, attendu que. . . . (énoncer les griefs et les moyens invoqués contre le jugement), voir déclarer recevable et bien fondé l'appel du requérant contre le jugement sus-énoncé, voir infirmer ledit jugement et décider que. . . . (conclusions énonçant avec précision les chefs de demande), entendre ordonner la restitution de l'amende consignée, et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel;

Et j'ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des sus-nommés copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTÉ.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Copie, 50 c. chacune, 1 fr. 50.—Enreg., 30 fr. en principal.—Papier timbré, 2 fr. 40 c.

#### 684. ARRÊT sur l'appel d'un jugement sur contredit.

CODE PR. CIV., art. 669, 670. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 863 et suiv.; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 459.]

Il est statué par la Cour dans la forme ordinaire; et, suivant les circonstances

quelques-uns n'empêchent pas la distribution d'être valable ou nulle pour le tout. Il en est autrement, lorsque la procédure n'est pas attaquée *in globo*; car elle n'a pas le caractère d'indivisibilité que lui attribuent certaines Cours, et que la Cour de cassation ne lui reconnaît pas (*J. Av.*, t. 76, p. 131, art. 1025 *ter*).

Ainsi, il n'est pas vrai de dire que la décision obtenue sur l'appel par quelques créanciers contestants, profite aux autres créanciers qui ont figuré en première instance et qui n'ont pas attaqué le jugement. La circonstance que le plus ancien avoué des contestants n'a pas été intimé, ne modifie point cette solution (*J. Av.*, t. 70, p. 53, et t. 73, p. 157, art. 393).

(4) Si le débiteur saisi n'a pas constitué avoué, il faut lui signifier à personne ou domicile et le jugement et l'appel (*Q.* 2196; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Distr. par contr.*, n. 468 et s.).

Mais s'il a un avoué constitué, l'appel doit, à peine de nullité, être notifié au domicile de cet avoué (*Ibid.*, et *J. Av.*, t. 75, p. 496, art. 913). Certaines Cours valident cependant, dans ce cas, l'appel notifié au domicile de la partie (*J. Av.*, t. 75, p. 271, art. 869). Il est mieux de s'en tenir à la première opinion consacrée par la Cour suprême.

(5) Le jugement n'est susceptible d'appel que lorsque la contestation porte sur une créance supérieure à 1500 fr. Néanmoins, la jurisprudence avait d'abord décidé le contraire, et admis que le res-

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 685. 183

ces, l'arrêt est par défaut ou contradictoire, confirmatif ou infirmatif (*Voy.* tome 1<sup>er</sup>, formules nos 317 et 318); elles n'en diffèrent que par la substitution des mots : *arrêt et Cour d'appel* à ceux : *jugement et tribunal civil*, et par l'augmentation des droits et émoluments qui sont fixés comme il est dit tome 1<sup>er</sup>, p. 409, note 1.

Remarque.—Cet arrêt est signifié à avoué et à partie dans la forme ordinaire. Les formules des actes de signification sont analogues à celles de première instance (tome 1<sup>er</sup>, formules nos 317 et 318); elles n'en diffèrent que par la substitution des mots : *arrêt et Cour d'appel* à ceux : *jugement et tribunal civil*, et par l'augmentation des droits et émoluments qui sont fixés comme il est dit tome 1<sup>er</sup>, p. 409, note 1.

#### 685. RÈGLEMENT DÉFINITIF (1<sup>er</sup>).

CODE PR. CIV., art. 665, 670. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 857, 868; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 460; — BOUCHER D'ARGIS, p. 97; — CARRÉ DE TOURS, p. 237; — RIVOIRE, p. 478; — SUDRAUD-DESISLES, p. 403.]

Nous. . . ., juge-commissaire à la distribution par contribution. . . ., assisté du greffier soussigné;

Vu : 1<sup>o</sup>. . . . (la suite comme au règlement définitif d'ordre. *Voy.* infra, formule n<sup>o</sup> 742).

#### SOMME A DISTRIBUER.

Elle se compose : 1<sup>o</sup> de la somme de. . . . (comme au règlement provisoire, supra, formule n<sup>o</sup> 675);

2<sup>o</sup> De celle de. . . ., montant des intérêts calculés par ladite caisse, jusqu'au. . . ., ci. . . .

3<sup>o</sup> Et des intérêts à 3 p. 100 par an dudit capital, depuis le. . . ., jour auquel ils ont été ci-dessus arrêtés, jusqu'au paiement effectif, lesquels intérêts seront répartis proportionnellement aux collocations de chaque créance portant intérêts. . . ., ci. . . . Mémoire.

sort se fixait d'après l'entier montant des sommes à distribuer (*Q.* 2192; *S. al.*, v<sup>o</sup> *Distr. par contr.*, n. 458 et 459).

(1) Les dépens adjugés sur l'appel d'un jugement rendu sur les contestations survenues dans une distribution par contribution doivent l'être comme en matière sommaire ou ordinaire, suivant la nature de ces contestations (*Q.* 2191).

Il ne peut être fait en appel qu'un seul état de dépens pour tous les créanciers contestants (*Q.* 2191).

(1<sup>er</sup>) La clôture du procès-verbal consiste dans un règlement à faire conformément à l'art. 665. — Mais s'il y a eu contestation, il faut observer : 1<sup>o</sup> que le juge-commissaire ne peut plus, comme dans le cas de cet article, prendre son règlement provisoire pour base unique du règlement définitif, et qu'il doit se conformer aux rectifications que les juges de première instance ou d'appel ont ordonnées; 2<sup>o</sup> que le plus ancien avoué des produisants doit être colloqué par préférence, et en son nom personnel, pour le montant des frais qu'a nécessités son appel en cause (*Q.* 2197; *S. al.*, n. 188).

Les intérêts des sommes admises en distribution cessent, sans distinction, entre les créanciers privilégiés et les autres créanciers, quinze jours après la signification de l'arrêt qui a statué sur les contestations, bien que le règlement du juge-commissaire n'ait pas été clôturé à cette époque (*Suppl. alphab.*, v<sup>o</sup> *Distr. par contr.*, n. 489).

Le juge-commissaire doit, avant de clore son procès-verbal, prononcer la radiation des oppositions des créanciers non produisants, lorsqu'il n'y a pas de contestation. Mais lorsqu'il en a existé, il faut produire des certificats de l'avoué et du greffier constatant, ou qu'il n'a été formé ni appel ni opposition contre le jugement, ou qu'il n'existe aucune opposition, si l'arrêt en est susceptible (*Q.* 2180 *quat.*).

En faisant la clôture du procès-verbal, le commissaire doit calculer les droits d'enregistrement et de greffe, les frais de poursuite, les intérêts des sommes admises, les frais de chaque créance, ceux de mandement de collocation, et de quittance (*Q.* 2180 *quat.*, *in fine*).

Sur laquelle somme, en principal et intérêts, sont définitivement colloqués.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Par privilège.

Art. 1<sup>er</sup>. En vertu de l'art. . . . (2101 ou 2102, C. c.), M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile);

Pour : 1<sup>o</sup> la somme de . . . , montant de . . . (frais de justice, frais funéraires, de dernière maladie, etc., loyers et fermages, etc. Suivant le rang privilégié de ces créanciers, ils viennent avant ou après l'article suivant); ci . . .

2<sup>o</sup> Celle de . . . , montant des intérêts à 5 p. 100 par an de ladite somme depuis le . . . jusqu'au . . . ; ci . . .

3<sup>o</sup> Et celle de . . . , à laquelle nous avons taxé les frais d'opposition, de production et de collocation, y compris le coût du bordereau, avec distraction à M<sup>e</sup>. . . . , ci . . .

Art. 2<sup>e</sup>. En vertu de l'art. 662, C. p. c., à prendre d'abord sur les intérêts calculés par la caisse, M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour la somme de . . . , à laquelle nous avons taxé les frais de poursuite de la présente distribution par contribution et ceux de production et de collocation, y compris le coût de l'enregistrement du présent règlement, de l'extrait, pour la caisse des dépôts et consignations, du certificat de non-opposition, ni appel, et du bordereau de collocation avec distraction à M<sup>e</sup>. . . . , avoué, ci . . . »

Si, de la somme à distribuer. . . . , ci . . . »  
on retranche le montant des collocations privilégiées qui précèdent, ci . . . »  
il reste à répartir entre les autres créanciers la somme de . . . , ci . . . »

CHAPITRE II. — Au centime le franc.

Art. 1<sup>er</sup>. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour la somme de . . . , montant de son dividende à raison de :

1<sup>o</sup> La somme de . . . , capital à lui dû en vertu de . . . ; ci . . .

2<sup>o</sup> Celle de . . . , montant des intérêts à . . . de ladite somme, depuis le . . . jusqu'au . . . ; ci . . .

3<sup>o</sup> Et celle de . . . , à laquelle nous avons taxé les frais, de . . . et de production, non compris le coût du bordereau avec distraction à M<sup>e</sup>. . . . , avoué; ci . . .

(De même pour les articles suivants.)

Et attendu qu'il a été statué sur toutes les productions faites à la présente distribution par contribution, déclarons clos et arrêté le présent règlement définitif; et, pour son exécution, disons qu'il sera par le greffier du tribunal délivré aux créanciers ci-dessus colloqués, pour le montant des sommes attribuées à chacun d'eux, des bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations; disons néanmoins qu'il ne sera délivré qu'un seul bordereau collectif pour les créanciers colloqués sous les articles . . . , et pour leurs avoués, sans qu'il y ait lieu toutefois d'attendre ceux desdits créanciers qui seraient en retard pour l'affirmation de leurs créances (ou bien : disons que tous les créanciers ayant le même avoué; ou que tous les créanciers dont le dividende ne dépasse pas la somme de . . . , et qui auront affirmé leur créance dans le délai de . . . , pourront requérir un bordereau collectif); faisons mainlevée pure et simple, entière et définitive des oppositions ci-après énoncées, formées soit entre les mains de M. . . . , commissaire-priseur, soit au trésor public, soit à la caisse des consignations, en tant qu'elles frappent sur les sommes présentement distribuées, savoir :

1<sup>o</sup> Le . . . , par M. . . . , suivant exploit de . . . , visé sous le n<sup>o</sup>. . . . ;

2<sup>o</sup> Le . . . , par M. . . . , etc.

Disons que, nonobstant lesdites oppositions et toutes celles qui auraient pu sur-

venir depuis le . . . , date du règlement provisoire (2 de la présente distribution par contribution, M. le directeur (ou préposé) de la caisse des dépôts et consignations sera tenu, sur le vu d'un extrait du présent règlement, de payer aux créanciers ci-dessus colloqués le montant des sommes dont il est dépositaire, en principal et intérêts; ce faisant déchargé; et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Le règlement définitif ne procure aucun émolument à l'avoué poursuivant. — Timbre du procès-verbal. — Mémoire. — Rép., 25 c. — Enregistr. du procès-verbal avant la délivrance des mandements aux créanciers (art. 99, § 2, du Tarif), 60 c. par 100 f. — Mémoire. — Droit de greffe par chaque production, 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (15 c.). — Au greffier, rép., 10 c. — Droit de communication, 5 f., si la somme principale à distribuer ne dépasse pas 10,000 f.; 10 f. au-dessus. — Mémoire.

686. — OPPOSITION au règlement définitif.

Le règlement définitif peut être attaqué par les parties qui prétendent que le juge-commissaire a lésé leurs droits dans la répartition qu'il a faite, et cela, par la voie de l'opposition. V. J. Av., t. 97, p. 396.

687. AFFIRMATION des créances colloquées et Réquisition de délivrance du bordereau.

CODE Pr. civ., art. 665. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 857; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 460; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 237; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 403; — BONNESŒUR, p. 476, art. 404. 1

L'an . . . , le . . . , au greffe du tribunal civil de . . . , a comparu le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , assisté de M<sup>e</sup> . . . , son avoué (1), lequel a déclaré et affirmé sincère et véritable la créance pour laquelle il a été colloqué sous l'art. . . . du règlement définitif dressé par M. . . . , juge à ce tribunal, en date du . . . , sous le n<sup>o</sup> . . . , enregistré, nous requérant de lui délivrer mandement de la somme qui lui a été allouée; desquelles affirmation et réquisition il nous a demandé acte que nous lui avons donné, et a signé (ou bien : requis de signer, a déclaré ne savoir) avec M<sup>e</sup> . . . , avoué, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 101.) — Émol. : Vacation à être présent à l'affirmation et à requérir le mandement de collocation, 2 f. — Déb. : Timbre, 60 c. — Du répertoire, 25 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Au greffier, émol. : 1 fr. 50 c. — Rép., 40 c.

(2) Voy. *suprà*, p. 216, note 1.

(1) L'affirmation exigée par l'art. 665 doit être faite entre les mains du greffier par le créancier en personne, assisté de son avoué, sans qu'il soit besoin de donner assignation aux autres parties, et sans serment (Q. 2181; *Suppl. alphab.*, v<sup>o</sup> *Distr. par contr.*, n. 136).

Il en est dressé procès-verbal séparé, que l'avoué doit signer (*Ibid.*).

Si la partie ne peut se rendre au greffe, il faut présenter une requête au juge-

commissaire afin qu'il commette, pour recevoir l'affirmation, un juge de paix ou tel autre juge du lieu où réside le créancier (*Ibid.*).

Si la partie qui a poursuivi la distribution, refuse d'affirmer la sincérité de sa créance, son avoué, qui a obtenu la distraction des dépens, peut directement s'adresser au juge des référés pour obtenir un mandement en son nom, sans être tenu à l'affirmative spéciale de l'art. 665 (J. Av., t. 77, p. 438, art. 1321, § X).

**688. EXTRAIT** du procès-verbal de la distribution par contribution que l'avoué poursuivant doit, dans les dix jours de la clôture, remettre au préposé de la caisse des consignations (1).

Art. 47 de l'ordonn. du 3 juillet 1846. [BONNESCEUR, p. 479, 6<sup>e</sup> quest.]

D'un procès-verbal ouvert au greffe du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., sous le n<sup>o</sup> . . . . ., par M. . . . ., juge-commissaire, contenant distribution par contribution entre les créanciers du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., des sommes déposées pour son compte à la caisse des dépôts et consignations de . . . . ., le . . . . ., sous le n<sup>o</sup> . . . . . du registre des déclarations, par M. . . . ., commissaire-priseur, ledit procès-verbal réglé définitivement le . . . . ., enregistré, résultent les collocations suivantes :

1<sup>o</sup> Au profit du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour la somme de . . . . .; 2<sup>o</sup> au profit du sieur. . . . ., etc. (mêmes mentions); 3<sup>o</sup> . . . . .

Après ces collocations, M. le juge-commissaire a prononcé la mainlevée des oppositions formées par les sieurs. . . . . (noms des créanciers opposants non colloqués), et visées sous les n<sup>os</sup> . . . . ., ainsi que de toutes celles qui auraient pu survenir depuis le . . . . ., date du règlement provisoire de ladite distribution par contribution (2).

Le présent extrait a été délivré par nous, greffier du tribunal civil de . . . . ., soussigné, sur la réquisition de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué poursuivant, conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1846.

Fait au greffe du tribunal, le . . . . . (Signature du greffier.)

#### DÉCOMPTE.

Cet extrait, délivré en forme d'expédition, donne lieu aux frais du papier timbré et au droit d'expédition, à raison de 1 f. 20 c. le rôle, y compris la remise du greffier, qui est de 30 c. par rôle.

#### 689. BORDEBEAU de collocation.

CODE Pr. civ., art. 665, 671. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 857, 868; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 460; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 237; — RIVOIRE, p. 476; — SUDRAUD-DESISLES, p. 286; — FONS, p. 236; — BONNESCEUR, p. 476, art. 404.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS (1\*).

D'un procès-verbal ouvert au greffe du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., sous le n<sup>o</sup> . . . . ., par M. . . . ., juge commis à cet effet suivant ordonnance de M. le président, ledit procès-verbal contenant distribution par contribution entre les créanciers opposants du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., des sommes déposées pour son compte à la caisse des dépôts et consignations, réglé provisoirement le . . . . ., par M. le juge-com-

(1) Cet extrait est remis par l'avoué poursuivant, savoir : à Paris, au caissier, et, dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourrait être préjudiciable. La caisse des consignations ne peut être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758, C. p. c. (Q. 2184; S. alph., v<sup>o</sup> Distr. par contr., n. 138). V. aussi *suprà*, p. 225, note 1. La production de cet extrait n'est point exigée lorsqu'il s'agit de payer le propriétaire porteur d'une ordonnance de privilège rendue avant l'ordre provisoire (J. Av., t. 77, p. 382, art. 1306). (2) Voy. *suprà*, p. 216, note 4. (1\*) C'est la formule exécutoire prescrite par un décret du 2 sept. 1871 (J. Av., t. 96, p. 230, art. 1922).

missaire et définitivement le . . . . ., enregistré à . . . . ., le . . . . ., folio. . . . ., recto. . . . ., case. . . . ., par. . . . ., qui a reçu . . . . . pour droits, il a été extrait ce qui suit :

#### SOMME A DISTRIBUER.

Elle se compose. . . . . (Copier ici l'énonciation de la somme à distribuer contenue au procès-verbal de règlement définitif). Sur cette somme a été et demeure définitivement colloqué au centime le franc (ou par privilège) :

Art. . . . . Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile.) (Copier la collocation contenue au règlement définitif, relative tant au principal et aux intérêts qu'aux frais, dont la distraction est en général prononcée au profit de l'avoué du créancier produisant.)

En conséquence, pour l'exécution du règlement définitif susénoncé, il est par nous, greffier soussigné, délivré, sur la réquisition de M<sup>e</sup> . . . . ., et après l'affirmation de la créance faite entre nos mains par ledit sieur. . . . . (ou le sieur. . . . ., son fondé de procuration spéciale suivant acte reçu par M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., le . . . . ., enregistré, dont l'original en brevet est demeuré annexé à la minute du présent), mandement de collocation, savoir : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près ce tribunal, pour la somme de . . . . ., montant des frais de production (ou de production et contestation, ou *Si en encore* de poursuite et de production), d'après la taxe, conformément à la distraction prononcée à son profit; 2<sup>o</sup> au sieur . . . . ., pour la somme de . . . . ., montant de sa part contributive (ou de sa collocation privilégiée) d'après le règlement détaillé dont l'extrait précède, déduction faite des frais ci-dessus distraits; pour qu'en vertu du présent mandement de collocation, ledit M<sup>e</sup> . . . . . et le sieur. . . . . puissent contraindre M. le préposé de la caisse des consignations (2) à . . . . . à verser entre leurs mains les sommes qui leur sont respectivement attribuées, à la condition d'en fournir bonne et valable quittance.

En conséquence, le Président de la Rép. française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou ledit arrêt, ou ledit acte) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la Rép. près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; en foi de quoi ledit jugement (ou arrêt, ou acte) a été signé par . . . . . (Signature du greffier.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 401.) — Timbre du bordereau, — Mémoire. — Rép., 25 c. — Droit de greffe, 30 cent. par 100 francs sur le montant de la créance, objet du bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2). — Mémoire. — Droit d'expédition, y compris la remise du greffier (30 c.), par chaque rôle, 1 f. 20 c. — Mémoire. — Au greffier, 2 f. ou 3 f., suivant que le montant du bordereau est inférieur ou non à 3,000 f.

Remarque. — A Paris, c'est ordinairement l'avoué qui rédige la formule du mandement ou bordereau de collocation; il met en marge ces mots : *pour réquisition*, et sa signature. Cette minute est remise au greffier qui la vérifie et l'expédie dans la forme exécutoire.

(2) Il est défendu aux greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'art. 671 sur d'autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juillet 1846, art. 4). On ne doit pas, indépendamment des mandements, délivrer une expédition du procès-verbal (Q. 2182). Le mandement est exécutoire (Q. 2183). Voy. les conséquences de ce principe *infra*, sous la formule n<sup>o</sup> 760, note 1. La délivrance du mandement ne suffit pas pour libérer le débiteur. — La dette n'est éteinte que par le paiement, et tant que ce paiement n'est pas effectué, les sommes qui viendraient à périr entre les mains du dépositaire périssent pour le compte du débiteur (Q. 2183 bis).

**690. SIGNIFICATION du bordereau de collocation.**

CODE Pr. civ., art. 665. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 857; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 464; — BOUCHER D'ARGIS, p. 95; — CARRÉ DE TOURS, p. 287; — VICTOR FONS p. 236.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie : 1<sup>o</sup> au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . .; 2<sup>o</sup> au sieur . . . . . (nom, prénoms), receveur général (ou particulier) des finances du département (ou de l'arrondissement) de . . . . ., en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, dans les bureaux de ladite caisse à . . . . ., où étant et parlant à . . . . ., qui a visé le présent original (et sur la copie : qui a visé l'original des présentes), d'un mandement de collocation délivré au requérant par le greffier du tribunal de . . . . ., le . . . . ., enregistré, dans la distribution par contribution ouverte sur les sommes provenant de . . . . ., afin que lesdits sieurs . . . . . aient à l'exécuter. Et j'ai à chacun des susnommés, parlant comme il a été dit, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

**DÉCOMPTE.**

Original, 2 fr. — Deux copies, 1 fr. — Enreg., 3 fr. en principal. — Visa, 1 fr. — Timbre, Mémoire. — Copie de pièces (à 25 ou 30 c. par rôle), Mémoire.

Remarque. — Dans la pratique, le commandement n'est pas signifié au saisi; il n'est signifié au préposé de la caisse des consignations qu'autant que ce fonctionnaire refuse de payer.

**691: DEMANDE en subrogation aux poursuites.**

[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 844, quest. 2469.]

Si le poursuivant néglige de faire les actes nécessaires à la distribution, un des opposants peut demander à être subrogé à la poursuite; ce qui lui est accordé, dès qu'il justifie que le poursuivant a négligé ou abandonné la procédure. On suit les règles tracées pour la subrogation en matière d'ordre. — Voy. infra, formules n<sup>os</sup> 765 et suiv.

**III. Sous-distribution (4).****692. OPPOSITION sur la caisse des consignations par un créancier au nom de son débiteur, créancier de celui auquel appartient la somme déposée.**

Cette opposition est rédigée comme la formule tome 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 562: à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour

(4) Il peut arriver qu'un créancier du débiteur sur lequel la distribution par contribution va s'ouvrir ou est ouverte, ait lui-même des créanciers intéressés à profiter de ses diligences, ou bien à suppléer à sa négligence. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le débiteur, créancier du saisi, s'est porté opposant et

qu'il figure ou doit figurer dans la distribution, ses créanciers n'ont qu'à former opposition, sur la caisse des consignations, au paiement du bordereau qui pourra lui être délivré sur la somme consignée; ils veilleront ensuite, en intervenant, s'il le faut, dans la distribution, à ce que leur débiteur, connaissant l'existence

**TITRE 1<sup>er</sup>. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 694. 189**

lequel domicile est élu à . . . . ., etc., ledit requérant créancier du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), en vertu de . . . . . (déclaration du titre enregistré), exerçant, conformément à l'art. 1466, C. c., les droits dudit sieur . . . . ., son débiteur, qui est lui-même créancier du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), d'une somme de . . . . ., en vertu de . . . . . (titre de créance), desquels divers titres, il est en tête [de ce] des présentes donné copie, etc.

**693. DATE DE PRODUCTION et Demande de collocation en sous-distribution.**

Cet acte est rédigé comme la formule supra, n<sup>o</sup> 670; seulement l'exposant rappelle l'opposition qu'il a formée et demande : 1<sup>o</sup> la collocation de son débiteur; 2<sup>o</sup> la sous-collocation de sa créance personnelle sur le montant de la collocation de son débiteur. Il produit les titres à l'appui des deux demandes. — Voyez aussi infra, formule n<sup>o</sup> 767.

**694. REQUÊTE D'INTERVENTION pour demander une sous-collocation sur la collocation d'un débiteur.**

Dans cette requête, rédigée comme la formule supra, n<sup>o</sup> 671, on expose les faits et on conclut à ce que, sur la collocation faite au profit du débiteur on soit colloqué pour la somme de . . . . ., et qu'un mandement soit délivré sur la caisse des consignations pour le montant de cette sous-collocation. — Voy. aussi infra, formule n<sup>o</sup> 768.

de ces oppositions, ne laisse pas périliter ses droits en ne produisant pas ou en ne défendant pas aux contestations dirigées contre sa production. Ils peuvent aussi, sans former opposition sur la caisse des consignations, intervenir directement dans la distribution pour s'opposer à la délivrance du bordereau destiné à leur débiteur, et réclamer une collocation en sous-distribution. — Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le créancier porteur d'un titre valable n'a point formé opposition, qu'il reste dans l'inaction parce qu'il craint que ses démarches ne profitent qu'à ses créanciers, ces derniers peuvent former opposition en son nom, soit entre les mains de l'officier qui doit procéder à la vente, soit à la caisse des consignations, lorsque le prix a été déposé, et se présenter à la distribution en demandant à être colloqués proportionnellement à l'importance de la créance de leur débiteur. — Quand la première distribution est terminée et que la somme

revenant à leur débiteur est définitivement fixée, ils la répartissent entre eux à l'amiable, si elle est suffisante, ou, en cas d'insuffisance, s'ils parviennent à s'entendre; sinon, ils font ouvrir une sous-distribution dans les mêmes formes que la distribution principale (Q. 2169 bis; S. a., v<sup>o</sup> Dist. par cont., n. 13 s.). Jusqu'au règlement provisoire de cette sous-distribution, tous les autres créanciers du même débiteur peuvent former opposition ou intervenir pour prendre part à la répartition. — Ici n'existe pas le privilège que l'art. 758 accorde en matière de sous-ordre (Voy. infra, tit. II, § III), aux créanciers qui se sont fait connaître avant la clôture définitive de l'ordre. — Il y a, du reste, entre la procédure de sous-ordre et celle de la sous-distribution, des analogies nombreuses qui dispensent d'entrer, à l'égard de cette dernière, dans des développements qui feraient double emploi avec ceux dont la première sera bientôt l'objet.